

Vos questions sur l'exercice de la profession

Ordonnances de régimes thérapeutiques

L'Ordre des diététistes de l'Ontario reçoit de nombreux appels téléphoniques de diététistes ayant des questions sur les ordonnances de régime thérapeutique. Une ordonnance de régime thérapeutique est une prescription de régime ou de changement dans le régime qui peut être appliquée à un client au moyen d'une ordonnance directe ou à un groupe au moyen d'une directive médicale.¹ Voici quelques questions que vous avez posées :

- Puis-je accepter une ordonnance téléphonique, et dans l'affirmative, de qui?
- Puis-je rédiger une ordonnance dans la section des ordonnances du dossier du client?
- Dois-je faire co-signer par un médecin toutes les modifications que j'apporte à une ordonnance?
- Est-il toujours nécessaire d'avoir une ordonnance d'un médecin avant de prodiguer des soins à un patient?

Il est impossible de répondre simplement par un « oui » ou un « non » à ces questions. Les diététistes doivent comprendre les limites et la marge de manœuvre qu'offrent les lois en ce qui concerne la portée de leurs fonctions afin d'y répondre. À défaut de posséder cette compréhension, et selon le lieu de travail, les diététistes peuvent restreindre indûment leurs actes et s'empêcher d'offrir les meilleurs soins possibles à leurs clients. Cet article fournit un cadre qui les aidera à explorer les options touchant les ordonnances de régimes thérapeutiques face à la loi, à la politique de l'organisme et aux directives médicales.

Législation particulière à l'organisme

Tant la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) que la *Loi de 1991 sur les diététistes*² permettent aux diététistes de recommander des régimes thérapeutiques et d'établir des plans de traitement. Ils peuvent prescrire des régimes thérapeutiques fondés sur une évaluation complète de l'état et des besoins nutritionnels d'un client parce qu'il ne s'agit pas d'un acte autorisé. Il est tout à

fait dans la portée des fonctions des diététistes de ce faire à moins qu'une autre loi particulière au milieu de travail ou des politiques de l'employeur ne disent le contraire. Dans des milieux comme des hôpitaux publics et des établissements de soins de longue durée, par exemple, d'autres règles s'appliquent.

Loi sur les hôpitaux publics

Le règlement 965 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* stipule que les ordonnances devraient être écrites, datées et validées par le médecin, le dentiste ou la sage-femme qui la rédige. Par conséquent, la loi n'autorise pas les diététistes des hôpitaux publics à produire des ordonnances de régimes thérapeutiques sans l'approbation finale d'un médecin, d'un dentiste ou d'une sage-femme qui donne une ordonnance orale, écrite ou qui co-signe une ordonnance. Ce règlement prévoit une exception lorsque l'ordonnance peut être donnée par téléphone à une personne désignée par l'administrateur pour prendre de telles ordonnances. Une ordonnance peut même être exécutée avant d'être co-signée par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, mais elle doit être validée dans un délai donné.

Un nombre grandissant d'hôpitaux adopte des politiques ou directives médicales qui autorisent les diététistes à prescrire des régimes thérapeutiques ou à les mettre en œuvre sans obtenir à chaque fois la signature d'un médecin. Les diététistes doivent connaître les politiques particulières de leur établissement.

Dans certains hôpitaux, quoique aucune politique ou directive médicale ne le prévoit, les diététistes rédigent des ordonnances de régimes thérapeutiques et les font exécuter avant qu'un médecin ou une personne autorisée ne co-signe l'ordonnance. Cependant, il est préférable de faire appuyer cette pratique par une politique ou une directive de l'hôpital. Les politiques et directives médicales pourraient stipuler le type de régime nécessitant une ordonnance, quelles ordonnances peuvent être rédigées par les diététistes et, au besoin, le délai dans lequel la co-signature d'un médecin doit être obtenue. Il est important de souligner

qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une « délégation » officielle dans ce cas car la prescription d'un régime thérapeutique n'est pas un acte autorisé.³

Loi de 1994 sur les soins de longue durée

Cette loi n'exige pas d'ordonnance comme l'indique la *Loi sur les hôpitaux publics*. Cependant, elle précise les exigences concernant les repas, les menus et les services diététiques.

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repost

Les droits légaux des pensionnaires et les exigences concernant les plans écrits de soins qui incluent des dispositions diététiques sont énoncés dans cette loi. De plus, elle stipule que le diététiste ou le superviseur du service alimentaire devrait revoir le plan de soins tous les trois mois. Il n'y a pas d'exigences concernant les ordonnances.

Loi sur les maisons de soins infirmiers

Chaque pensionnaire des maisons de soins infirmiers doit avoir un plan de soins. Les exigences nutritionnelles des pensionnaires sont stipulées dans l'article 75 1) c) du règlement 832 (en anglais seulement) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* : « Chaque administrateur doit veiller à ce que les régimes modifiés et thérapeutiques ainsi que les suppléments nutritifs soient prescrits par écrit par un médecin traitant un pensionnaire, et que les régimes et suppléments soient fournis au pensionnaire. » [traduction libre]⁴

Cette disposition de la loi suggère que les régimes thérapeutiques peuvent être prescrits par le médecin traitant du patient et doivent être mis en œuvre lorsqu'ils sont prescrits par un médecin. Elle n'empêche pas les diététistes de prescrire des régimes thérapeutiques mais ceux-ci n'ont pas autant de poids que ceux prescrits par un médecin. Il existe des exemples de maisons de soins infirmiers qui utilisent leurs propres politiques et directives et qui accordent aux diététistes le pouvoir de prescrire des régimes thérapeutiques dans les cas où les



Vos questions, suite . . .

médecins ne viennent pas fréquemment. Le but est d'améliorer la qualité des soins aux clients en accélérant la mise en œuvre de leur régime. Les diététistes travaillant dans des établissements ne possédant pas de telles politiques ou directives peuvent améliorer les soins aux clients en participant à un processus visant à les élaborer.

Élaboration de politiques ou de directives concernant les ordonnances de régimes thérapeutiques

Les diététistes sont qualifiés pour effectuer des évaluations nutritionnelles complètes, déterminer les besoins nutritionnels de leurs clients, aider leurs clients à suivre leur régime, surveiller et évaluer ces régimes. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils le font sans avoir besoin d'ordonnance. Les établissements peuvent exploiter cette expertise pour améliorer les soins aux patients en élaborant des politiques ou directives autorisant des diététistes à rédiger et exécuter des ordonnances de régimes thérapeutiques. Par exemple, les patients qui devraient être nourris immédiatement selon un nouveau régime thérapeutique ne devraient pas à avoir à attendre qu'un médecin soit disponible pour co-signer l'ordonnance.

Cependant, étant donné que les diététistes travaillent dans divers milieux, les questions de compétence et de risque devraient être prises en compte au moment d'envisager des politiques et directives. La

compétence et le risque sont étroitement liés. Afin de minimiser les risques, les diététistes doivent posséder les compétences et connaissances requises pour rédiger au besoin des ordonnances de régimes thérapeutiques. Un diététiste possédant de nombreuses années d'expérience et travaillant dans le domaine des soins intensifs, par exemple, n'aura pas de difficulté à rédiger des ordonnances, ou à appliquer une politique ou directive médicale pour la nutrition parentérale totale (NPT) ou la nutrition entérale totale (NET) et, en fait, devrait avoir la compétence nécessaire pour demander des analyses de laboratoire liées à la surveillance des NPT et NET. De même, tout diététiste ayant de l'expérience dans les soins aux diabétiques n'aurait aucune difficulté à prescrire ou recommander des ajustements des doses d'insuline pour les patients. Cependant, on peut se demander si l'un ou l'autre de ces diététistes aurait la compétence nécessaire pour rédiger des ordonnances pour les patients de son collègue.

D'autres aspects importants de l'élaboration des politiques et directives médicales concernant les régimes thérapeutiques consistent à mettre à contribution tous les intervenants pertinents, et à inclure un plan de communication afin d'avoir l'assurance que la politique est transmise à toutes les parties concernées. La question du

consentement éclairé est une autre considération importante dans les régimes thérapeutiques. Les clients doivent comprendre que vous êtes une ou un diététiste agréé; les raisons pour lesquelles vous prescrivez le régime, les conséquences pratiques qu'il a pour eux, les avantages escomptés, et tout risque matériel ou effet secondaire potentiel. Les diététistes doivent répondre à toutes autres questions et obtenir le consentement du client avant d'exécuter le plan proposé.⁵

Dialogue avec les membres à ce sujet

L'Ordre des diététistes de l'Ontario aimerait offrir un moyen interactif de discuter ce sujet avec les membres intéressés. Le 16 juillet 2003, de 15 h à 17 h, Mary Lou Gignac, registratrice, et Sue Behari, gestionnaire de l'Assurance de la qualité, se tiendront à votre disposition pour s'entretenir avec vous par téléphone. Si le sujet vous intéresse, appelez l'Ordre au 416 598-1725 pour réserver votre place. En raison de la capacité du système de téléconférence, uniquement 15 sites pourront participer à cet entretien.

¹ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, « When, Why and How to Use Medical Directives » (révisé en 2000), p. 3.

² Tous les règlements cités dans cet article se trouvent sur le site Web de l'Ordre des diététistes de l'Ontario à www.cdo.on.ca, Documentation > Lois.

³ Un débat sur l'élaboration des politiques et directives médicales se trouve dans « Deux membres partagent leur expérience dans l'élaboration de politiques et de procédures de prescription de régime thérapeutique », résumé : hiver 2000, p. 3-4.

⁴ Lois sur les maisons de soins infirmiers R.R.O. 1990, Reg. 832, Section, 75 (1) (c).

⁵ Les étapes de l'élaboration des directives médicales se trouvent dans « Vos questions sur l'exercice de la profession : ajustements de l'insuline », résumé : automne 2002, p. 5-7.

Préparez-vous à la loi sur la protection des renseignements personnels

Le 1er janvier 2004, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques entrera pleinement en vigueur. Actuellement, son application se limite au secteur privé fédéral, comme les banques, les entreprises de télécommunication et les transferts interprovinciaux de renseignements sur la santé. Beaucoup de praticiens et d'organismes de santé seront assujettis à cette loi après cette date.

La Ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario commandite un séminaire à ce sujet qui se déroulera le 8 octobre 2003 de 9 h à midi et sera retransmis en direct par satellite dans 7 villes de l'Ontario :

- London – 1680 rue Richmond (cinéma SilverCity)
- Ottawa – 3090 avenue Carling (cinéma Coliseum)
- Sudbury – 355 chemin Barrydowne (cinéma SilverCity)
- Thunder Bay – 850 rue May Nord (cinéma SilverCity)

- Toronto – 259 rue Richmond Ouest à la rue John (cinéma Paramount)
- Windsor – 4611 chemin Walker (cinéma SilverCity)
- Vaughan – 3555 route 7 Ouest (Woodbridge) à la route 400 (cinéma Colossus)

Présentateurs

Richard Steinecke, avocat et auteur de *The complete Guide to the Regulate Health Professions Act*.

Julie Maciura, avocate dans le domaine de la santé et principale auteure de *The Annotated Statutory Powers Procedure Act*.

Inscription www.vdysevents.com/privacyseminar

Services Téléphone : (905) 436-0375 Télécopieur : (905) 436-0892

Richard Steinecke a adapté pour les diététistes un de ses articles sur la législation concernant la protection des renseignements personnels « What Every Dietitian Needs to Know about Privacy Legislation ». Vous pouvez télécharger cet article à www.cdo.on.ca, Page d'accueil, Aspects professionnels.

Le point sur l'inscription

Relevés de notes

Le Comité des inscriptions de l'Ordre a pris une importante décision politique concernant les relevés de notes. Tous les candidats doivent maintenant joindre l'original des relevés de notes à leur demande. Par le passé, les personnes qui avaient effectué un stage agréé par *Les diététistes du Canada* remettaient uniquement des copies de leur grade comme preuve qu'elles avaient terminé un programme agréé en alimentation et nutrition. Cette politique aligne les politiques d'inscription de l'Ontario sur celles d'autres provinces.

Il convient de souligner que, conformément à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, l'Ordre peut communiquer les renseignements fournis à l'inscription à d'autres instances réglementaires du domaine de la diététique. Ces documents incluent les copies des relevés de notes, des grades et des renseignements sur les programmes de stage en diététique. Les

membres de la *Canadian Alliance of Dietetic Regulatory Bodies* ont déterminé qu'il est important de posséder des documents originaux dans les dossiers des DA membres. Par conséquent, les personnes qui demandent leur inscription dans une autre province devront probablement fournir des relevés de notes originaux si l'ODO ne les possède pas dans leur dossier.

Examen d'autorisation d'entrée à la pratique des diététistes de 2003 (EAEPD)

Le 10 mai, 39 personnes ont écrit l'examen du printemps. À cette époque, étant donné que l'*Organisation mondiale de la santé* déconseillait les voyages à Toronto, l'Ordre a organisé des séances ailleurs, à Aurora.

L'examen de l'automne aura lieu le 15 novembre 2003. Pour connaître les dates limites de dépôt des demandes, allez à www.cdo.on.ca.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION

Félicitation à tous nos nouveaux membres! Voici la liste des diététistes inscrits à l'Ordre entre le 11 février et le 20 mai, 2003.

Catégorie générale

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Lisa Devitt	4140	18 février, 2003
Jennifer (Jess) Haines	3795	7 avril, 2003
Pamela Kirkland	4239	22 avril, 2003
Jeff Krueger	4183	15 avril, 2003
Margaret Lau	4163	13 février, 2003
Louisa Lee	4233	21 mars, 2003
Julia McConkey-Barks	4242	1 mai, 2003
Catherine Palmer	4244	13 mai, 2003
Victoria Pawlowski	4113	10 mars, 2003
Alexia Prescod	4225	1 avril, 2003
Permjit Sandhu	4232	8 avril, 2003
Tzarna Tomy	4190	12 février, 2003
Wendy Watson	3444	7 avril, 2003
Lisa Wong	4220	10 avril, 2003

Catégorie d'inscriptions temporaires

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Wing Chi Agnes Chow	4226	24 mars, 2003
Niloufar Forooghian	4227	28 février, 2003
Kelly Gordon	4214	18 février, 2003

Démissions

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Linda Dawson	1917	5 avril, 2003
Anise Drisdelle	3877	13 février, 2003
Ellen Duncan	3993	24 avril, 2003
Gale Elliott	2114	11 février, 2003
Jacqueline Evans	4021	14 février, 2003
Sharon Gottlieb	2014	25 mars, 2003

Marilyn Kack	2430	22 avril, 2003
Fiona Kenny	4158	27 mars, 2003
Mara Komuvesh	2900	16 février, 2003
Kim Lawton	3826	16 mars, 2003
Catherine Luby	2630	30 avril, 2003
Wendy McLoughlin	1754	8 mai, 2003
Gerline Millien	3278	22 avril, 2003
Françoise Paris	1132	31 mars, 2003
Adrienne Pitt	1226	31 mars, 2003
Donna Woolcott	1109	14 mai, 2003

Suspensions

Conformément à la Loi de 1999 sur les professions de la santé réglementées et en vertu de l'article 24 du Code de procédure, les certificats d'inscription émis aux personnes suivantes ont été suspendus pour défaut de paiement des frais de cotisations.

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Chantal Suzanne Chrétien	3149	28 avril, 2003
Nicole Druhan-McGinn	3337	14 mai, 2003
Anastasia Tobin	2825	6 mars, 2003

Révocations

Les certificats d'inscription suspendus pour défaut de paiement des frais de cotisation sont automatiquement révoqués suite à une période de 12 mois.

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Pamela Mackinnon-Rawding	3369	20 mars, 2003

Retraite

NOM	REG. ID	DATE
Elizabeth Anne Purdy	2096	February 28, 2003

À la Mémoire de...

NOM	NO. D'INSCRIPTION	DATE
Linda Warren	1852	2 mai, 2003



Ordre des diététistes de l'Ontario

438 avenue University, Suite 1810, C.P. 40
 Toronto ON M5G 2K8
 Tel. : (416) 598-1725, 1-800-668-4990
www.cdo.on.ca

résumé est publié à chaque trimestre dans les deux langues officielles du Canada. Il est aussi possible de le consulter sur notre site Web à : www.cdo.on.ca

REGISTRATRICE gignacm@cdo.on.ca
 GESTIONNAIRE DE L'AQ beharis@cdo.on.ca
 INSCRIPTION/INFO GÉNÉRALE information@cdo.on.ca